

N° 468513

Département de Seine-Saint-Denis

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 5 avril 2024

Décision du 30 avril 2024

CONCLUSIONS

M. Laurent DOMINGO, rapporteur public

M. K... est, manifestement, un grand consommateur de documents administratifs et judiciaires si l'on en juge par les quelques affaires qu'il a portées devant les tribunaux administratifs de Montreuil et de Melun : communication de la liste des contribuables du département de la Seine-Saint-Denis, des listes des électeurs des communes de Villepinte et de Saint-Maur-des-Fossés et, c'est le présent litige, des jugements rendus par le tribunal correctionnel de Bobigny entre 1971 et 1987.

Ces jugements sont conservés au service des archives du département de la Seine-Saint-Denis. Le service des archives a constaté que la demande de M. K... portait sur 1 269 boîtes d'archives, correspondant approximativement à 215 730 jugements, qui ne sont pas tous immédiatement communicables. Le tri, entre les jugements qui le sont et ceux qui ne le sont pas, impliquant des opérations matérielles excessives, le service des archives a invité M. K... à déposer une demande de consultation anticipée sur le fondement de l'article L. 213-3 du code du patrimoine, ce qui lui permettrait, s'il justifie d'un intérêt légitime, d'accéder à la totalité des jugements demandés. M. K... n'a pas suivi cette proposition et a saisi le tribunal administratif de Montreuil. Le tribunal, par un jugement du 29 juin 2022, a donné raison à M. K... en annulant la décision de refus que lui avait opposé le département. C'est le département qui se pourvoit en cassation. Le règlement au fond du litige auquel nous vous proposons de procéder après cassation du jugement va vous conduire à préciser le régime d'accès aux jugements rendus en matière pénale qui sont archivés.

Il y a d'abord lieu de casser le jugement. Comme le soutient le département, le tribunal a méconnu son office en se plaçant à la date de la décision attaquée et en faisant application des dispositions en vigueur à cette date, dont il a au demeurant fait une mauvaise interprétation. En matière de refus de communication d'archives publiques, il appartient au juge, comme en matière de refus de consultation anticipée d'archives publiques (Assemblée, 12 juin 2020, M. G..., n°s 422327 431026, p. 213) ou de refus de communication de documents administratifs (1^{er} mars 2021, Mme H..., n°436654, B), de se placer à la date de son jugement pour notamment tenir compte de l'évolution des circonstances de droit et de fait afin de conférer un effet pleinement utile à son intervention.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si, en l'absence d'un tel changement de circonstances, vous pouvez neutraliser l'erreur commise par un juge du fond qui aurait, plus par réflexe rédactionnel que par résistance à la jurisprudence, énoncé qu'il se plaçait à la date de la décision administrative attaquée, en l'espèce cette neutralisation n'est pas envisageable, car le tribunal, en se plaçant à la date de la décision attaquée, n'a pas fait application des nouvelles dispositions issues du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, qui ne sont pas sans incidence sur le litige. Le tribunal les a d'ailleurs explicitement écartées comme n'étant pas applicables au litige, alors qu'elles le sont.

Vous pourrez alors régler l'affaire au fond. Est en litige un refus de communiquer plus de 200 000 jugements archivés.

Avant de s'interroger sur la quantité de jugements demandés, il faut déterminer si tous ces jugements ou seulement une partie peuvent être communiqués.

En vertu de l'article L. 213-1 du code du patrimoine, les archives publiques sont communicables de plein droit sauf si un délai s'applique. En ce cas, les archives publiques ne sont communicables qu'à l'expiration de ce délai.

Pour ce qui concerne les affaires judiciaires, l'article L. 213-2 du code du patrimoine a prévu des délais de 75 ans pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions et à l'exécution des décisions de justice et de 100 ans si ces documents se rapportent à une personne mineure ou si leur communication porterait atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes¹.

Mais, dans l'un et l'autre cas, cet article précise que le délai s'applique à ces documents « sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements ». Cette précision, qui résulte d'un amendement des sénateurs lors de l'examen en 2008 du projet de loi sur les archives, signifie que le versement aux archives des dossiers judiciaires et l'application des délais avant leur communication ne fait pas obstacle à ce que les jugements qui étaient communicables demeurent communicables. C'est le principe de neutralité de l'archivage².

Il faut donc se tourner vers les dispositions applicables à la communication aux tiers des jugements en matière pénale. S'appliquent désormais les dispositions générales issues de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et surtout les dispositions spécifiques à la matière pénale issues du décret précité du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

¹ Le délai est de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref.

² Pour les documents administratifs, ce que ne sont pas les jugements, l'article L. 311-2 du CRPA dispose que « le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La loi de 2019 a inséré dans le code de l'organisation judiciaire un article L. 111-14 selon lequel « Les tiers peuvent se faire délivrer copie des décisions de justice par le greffe de la juridiction concernée conformément aux règles applicables en matière civile ou pénale et sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique »³.

Le décret de 2020 a créé les articles R. 166 et suivants du code de procédure pénale relatifs à la délivrance des copies au tiers.

Il en résulte qu'en matière pénale, peut être délivrée à des tiers, sans autorisation préalable, la copie : 1° Des arrêts de la Cour de cassation ; 2° Des décisions des juridictions de jugement du premier ou du second degré, lorsqu'elles sont définitives et ont été rendues publiquement à la suite d'un débat public.

Pour cette deuxième catégorie de jugements, la communication de copies aux tiers implique des occultations systématiques (article R. 169, par ex. les copies des décisions rendues par les cours d'assises ne mentionnent pas l'identité des jurés ou les copies des décisions rendues par les tribunaux pour enfants ne mentionnent pas l'identité des assesseurs). La communication d'une copie peut aussi impliquer des occultations ciblées (article R. 168, par ex. pour prévenir des atteintes à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes ou de leur entourage ; ou pour assurer le respect du secret en matière commerciale ou industrielle).

Au demeurant (article R. 167), le procureur de la République ou le procureur général peut s'opposer à la délivrance d'une copie s'il s'agit d'une condamnation effacée par l'amnistie, la réhabilitation ou la révision, s'il s'agit d'une condamnation prescrite ou encore s'il apparaît que la copie est demandée dans l'intention de nuire.

Pour les autres jugements (article R. 170), c'est-à-dire les décisions non définitives, les décisions rendues par les juridictions d'instruction ou de l'application des peines et les décisions rendues par les juridictions pour mineurs ou après des débats tenus à huis clos, le système est inversé : les copies de ces décisions, comme des autres actes et pièces de la procédure pénale, ne sont délivrées aux tiers qu'avec l'autorisation préalable du procureur de la République ou du procureur général, sous réserve que le demandeur justifie d'un motif légitime et après occultation des éléments ou des motifs de la décision qui n'ont pas à être divulgués.

Mais le dernier article de cette partie du code de procédure pénale, l'article R. 172, ajoute que : « les dispositions des articles R. 167 à R. 170 ne s'appliquent pas à l'accès aux décisions, actes ou pièces exercé en application des articles L. 213-1 à L. 213-5 du code du patrimoine ».

L'interprétation de cet article n'est pas évidente, ce qui n'est pas sans poser une difficulté d'articulation avec le code du patrimoine.

³ Auquel fait écho l'article L. 10-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

A prendre cette disposition au pied de la lettre, il faudrait comprendre que lorsqu'un demandeur sollicite la communication de jugements archivés, il peut toujours accéder de plein droit, sans attendre l'expiration des délais de 75 ou 100 ans (ou 25 ans), aux arrêts de la Cour de cassation et aux décisions des juridictions de jugement du premier ou du second degré, lorsqu'elles sont définitives et ont été rendues publiquement à la suite d'un débat public, mais qu'on ne pourra en revanche, puisque les articles R. 167 à 169 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à sa demande, lui opposer un refus de communication ou une occultation de certaines mentions ou indications figurant sur le jugement. En outre, puisque l'article R. 170 n'est pas applicable non plus, il ne pourra plus être autorisé à recevoir une copie des autres jugements, rendus à huis-clos ou par les juridictions pour mineurs par ex., mais pourra seulement formuler une demande de consultation sur place.

Une telle lecture n'est cependant pas logique compte-tenu de la neutralité de l'archivage et surtout des finalités pour lesquelles les règles de communication des jugements en matière pénale ont été prévues par le code de procédure pénale, qui commandent que les jugements communicables sans restrictions le demeurent après archivage mais aussi que les jugements non communicables ou communicables avec des occultations ne deviennent pas, du seul fait de l'archivage, librement communicables.

A notre sens, cette interprétation ne peut qu'être écartée et l'article R. 172 doit en réalité se comprendre comme ne visant que l'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2 ou la demande de consultation anticipée mentionnée à l'article L. 213-3 : une fois les délais expirés ou en cas d'autorisation pour une consultation anticipée pendant ces délais, il n'y a pas de jugements exclus de la communication ou de la consultation et il n'y a pas lieu d'occulter des mentions dans les jugements. En effet, le temps écoulé a joué son rôle et la communication de plein droit se fait sans appliquer les restrictions prévues par le code de procédure pénale (ou par exception, la consultation anticipée est possible sans appliquer ces restrictions).

On retrouve des dispositions équivalentes à celles de l'article R. 172 du CPP dans le code de procédure civile (1140-1-1) et le code de justice administrative (R. 751-7), qui visent cependant seulement les règles de pseudonymisation et d'anonymisation des jugements. Nous en faisons la même interprétation. Même après archivage, la communication d'un jugement peut impliquer de le pseudonymiser voir de l'anonymiser. Mais pas passé les délais de 75 ou 100 ans ou dans le cadre d'une consultation anticipée.

Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient M. K..., tous les jugements rendus par le tribunal correctionnel de Bobigny entre 1971 et 1987 ne peuvent lui être communiqués sans tri préalable. A supposer que la quantité demandée ne constituât pas, par elle-même, pour le service des archives du département de la Seine-Saint-Denis, même sans tri, une charge excessive faisant obstacle à la satisfaction de sa demande, il est en revanche certain que les opérations de tri en question font peser sur ce service une telle charge.

Dès lors, la décision de refus en litige, qui a opportunément (pour autant que l'intéressé justifie d'un intérêt justifiant cette anticipation) invité M. K... à se placer sur le terrain de la consultation anticipée de l'article L. 213-3 puisque dans ce cas il n'y a pas de tris, n'est pas entachée d'illégalité. Il y a donc lieu de rejeter la demande d'annulation.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Nous concluons donc à l'annulation du jugement du tribunal administratif et au rejet de la demande d'annulation présentée par M. K.... Il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge des frais d'instance.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.